

actuelle des bénéfices promis, y compris le passif accru, la société sera alors requise de réduire son déficit d'un montant pas moindre que cinq pour cent de son déficit total, au 31 décembre 1917. Elle devra par la suite et pour chaque période triennale suivante, démontrer que son déficit au 31 décembre 1917 a diminué d'un montant additionnel d'au moins cinq pour cent. Si au rapport triennal suivant la société n'a pas réussi à diminuer son déficit du montant égal au pourcentage requis, le commissaire lui enjoindra d'avoir à se conformer aux exigences de la loi.

Si après réception de tel avis, dans la période suivante, le rapport démontre que cette Société n'a pas réussi à diminuer son déficit du pourcentage exigé par la loi, le commissaire pourra, à moins de raisons valables, prendre immédiatement des procédures afin d'amener la dissolution de cette société ou dans le cas d'une société étrangère annuler sa licence ou son permis d'affaires dans cet Etat.

Toute société qui n'aura pas réussi dans l'évaluation triennale subséquente à celle du 31 décembre 1917 à rétablir son état financier tel que requis, devra dans le cours de l'année suivante combler la différence sinon le produit des cotisations des nouveaux membres sera tenu dans une caisse séparée des autres fonds de la Société, et si la Société n'améliore pas sa situation financière, tel que requis, ces membres seront considérés comme faisant partie d'une Société indépendante pour ce qui concerne les cotisations et les bénéfices à être payés.

